



CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN

20 avenue de Saint-Sordelin à Vaux-sur-Mer
 ADRESSE POSTALE : B.P. 70217 – 17205 ROYAN CEDEX
 Téléphone 05 46 39 52 52 - Télécopie 05 46 38 69 25 - e.mail : contact@ch-royan.fr

Décision n° 03/2019 portant nomination avec délégation de signature d'un **REGISSEUR DES PRODUITS HOSPITALIERS**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN :

- Vu la Décision du Directeur en date du 01 décembre 1984, instituant une régie des recettes au Centre Hospitalier de Royan, modifiée en date du 01 mars 2008
- Vu l'Arrêté du 03 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances, des collectivités locales et établissements publics locaux,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal de Royan du 30 juin 2015.

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Florence BEGAUD est nommée à compter du 01 septembre 2019, Régisseur titulaire de recettes de produits hospitaliers avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, **Madame Florence BEGAUD** sera remplacée par les mandataires suppléants, **Madame Estelle MAGUIS** et par **Madame Paola NABAIS**.

ARTICLE 3

Madame Florence BEGAUD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros (trois cents euros).

ARTICLE 4

Madame Florence BEGAUD percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 5

Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 euros (cinq mille euros)

ARTICLE 6

Madame Estelle MAGUIS et **Madame Paola NABAIS** percevront l'indemnité de responsabilité au prorata des remplacements effectués.

ARTICLE 7

Madame Florence BEGAUD devra s'affilier à l'Association Française de Cautionnement Mutuel ainsi qu'à l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires.

ARTICLE 8

Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9

Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 10

Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11

Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

A Royan, le 30/09 2019

Le Trésorier



MALPAUX

Malpaux

NABAIS

Le Directeur



Christian Laffargue

Signatures du Régisseurs et des mandataires suppléantes, précédées de la mention manuscrite :
« vu pour acceptation »

Madame Florence BEGAUD

Copie:

- 1- aux intéressées
- 2- au Directeur des Ressources Financières du Centre Hospitalier de Royan
- 3- au Chef de Service Comptable de Royan

Madame Estelle MAGUIS

Madame Paola NABAIS